



SQUARE RUE DE SUEDE

**Fermeture temporaire pour cause de chenilles
processionnaires**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° AR_2022_15**

Le Maire de la Commune de SAINT SATURNIN DU BOIS,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

VU la présence de chenilles processionnaires du Pin, urticantes, relevée sur les arbres situés dans le square rue de Suède, dans la commune de Saint Saturnin du Bois,

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des animaux et de réglementer l'accès du **Square situé rue de Suède, sur la commune de Saint Saturnin du Bois,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès au Square situé Rue de Suède sera interdit à toutes personnes, sauf services et secours, à partir du **lundi 28 mars 2022 et pendant 1 mois, soit jusqu'au samedi 30 avril 2022**

ARTICLE 2 : Ces chenilles provoquent des réactions allergiques, le public et les animaux sont tenus de ne pas s'en approcher et de ne pas toucher les chenilles ou leur nid.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS et aux abords immédiats du Square.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN DU BOIS,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux abords du Square rue de Suède.

Fait à SAINT SATURNIN DU BOIS, le 25 mars 2022.

LE MAIRE

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication

Serge MOUEIX

Adjoint au Maire par délégation.

